



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 avril 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

et le ONZE AVRIL à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur CARTAYRADE Thierry, MAIRE.

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Absents excusés : 3

Absents : 1

Date de convocation : 05/04/2024

ETAIENT PRESENTS : Mme AUTIER Corinne, M CARTAYRADE Thierry, Mme DESQUIENS Marie-France, M GELY Cyril, M MALRIC Jérôme, M SINTES Jérôme, M VIDAL Alain formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M AZAIS Jean-Marie représenté par M SINTES Jérôme, Mme VEZINET Karine représentée par M GELY Cyril et M SICRE Emmanuel.

ABSENTS : M BRUN Philippe.

Mme AUTIER Corinne a été désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance 18h.

- **Approbation du compte rendu de la séance du 12 mars 2024**
- **Examen et vote des taux des impôts locaux 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024,

Après analyse du budget principal de la commune, M. le Maire propose de ne pas modifier les taux de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, qui avaient été fixés en 2023, comme suit :

- TAXE D'HABITATION :
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : 42.94 %
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES : 83.67 %
-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2024, soit :

- TAXE D'HABITATION : 18.25%
 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : 42.94 %
 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES : 83.67 %
- Et donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ Affectation de résultats de fonctionnement 2023 commune

12115 Code INSEE	COMMUNE L'HOSPITALET DU LARZAC Commune
----------------------------	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CARTAYRADE Thierry, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 218 322.34 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 7
 Nombre de suffrages exprimés : 9
 VOTES : Contre 0 Pour 9

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	96 151.15 €
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	122 171.19 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	218 322.34 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	8 304.67 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-50 806.89 €
Besoin de financement F	=D+E -42 502.22 €
AFFECTATION = C	=G+H 218 322.34 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	42 502.22 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	175 820.12 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionne
 Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administrati

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Vote du Budget primitif 2024 de la commune**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante !

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	487 968.01 €	543 121.12 €
Investissement	264 482.60 €	264 482.60 €

Le

Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Affectation de résultats de fonctionnement 2023 assainissement**

12115 Code INSEE	COMMUNE L'HOSPITALET DU LARZAC Service	
---------------------	---	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de CARTAYRADE Thierry, Président.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 7 832.59 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTES : Contre 0 Pour 9

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-1 156.19 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	8 988.78 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	7 832.59 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	472.43 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	7 832.59 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002	7 832.59 €
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Vote du Budget primitif 2024 de l'assainissement**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'année 2024 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante !

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	34 081.59 €	34 081.59 €
Investissement	14 419.43 €	14 419.43 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel communal pour le fonctionnement de la piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac**

Vu l'Arrêté préfectoral N°2013-319-0003 en date du 15 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac & Vallées article 5, 3° et notamment ses compétences en matière de « gestion des piscines de Nant et de l'Hospitalet »,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'une Communauté de communes peut confier en prestation de services la gestion de certains éléments relevant de ses attributions à une commune membre,

Considérant que la commune de l'Hospitalet du Larzac dispose du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien et la gestion des piscines intercommunales durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année et que la Communauté de communes Larzac et Vallées ne dispose pas des services nécessaires,

Aussi, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de personnel, avec la Commune de l'Hospitalet du Larzac

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe d'une prestation de services avec la Communauté de communes Larzac et Vallées
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement de la convention de mise à disposition du personnel communal et à la signer.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services avec la commune de l'Hospitalet du Larzac pour l'entretien de la piscine intercommunale**

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Vu la proposition de convention de prestations de services ci-annexée ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, une communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que la commune de L'Hospitalet du Larzac dispose du matériel et du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien journalier et courant de la piscine intercommunale sise à l'Hospitalet du Larzac et que la Communauté de communes ne dispose pas des services nécessaires à l'entretien susvisés ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et pour ne pas créer d'obstacles à la bonne marche de l'entretien de la piscine intercommunale sise sur le territoire de la commune de L'Hospitalet du Larzac, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service concerné ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de la convention ci-jointe par laquelle la Communauté de communes Larzac et Vallées entend confier la gestion du service en cause à la Commune de l'Hospitalet du Larzac ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** les termes de la convention de prestation de services « gestion technique de la piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac » ci-annexée prévoyant en particulier les conditions d'intervention de la Commune de l'Hospitalet du Larzac pour un coût forfaitaire de 19.80 €/heure ;

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE du Parc naturel régional des Grands Causses pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment de l'école**

Vu l'article L.5791-9 du Code Général des Collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 166-11 (Journal Officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération n° 2023-023 du comité syndical du PNRGC en date du 10 mars 2023 autorisant son Président à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,

Considérant la carence de moyens humains propres à la Collectivité dans la compétence concernée par la convention,

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de service avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Cette convention -ci annexée- a pour objet, conformément à l'article L.5721-9 du CGCT de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains services du Parc naturel régional des Grands Causses au profit de la commune, concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de rénovation énergétique du bâtiment communal de l'école.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet et autorise le Maire à signer ladite convention de mise à disposition de services et de verser la somme de 740 € TTC au Syndicat mixte du Parc pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment l'école.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération modifiant le montant des indemnités de Monsieur Le Maire à compter du 11 avril 2024.**

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,
Le Conseil municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Détermination du taux

Le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Le Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,**
- **L'indemnités des adjoints reste au taux de 9.9% comme le stipule la délibération N°20231605_011 du 16 mai 2023.**

ARTICLE 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

La présente délibération prendra effet à compter du 11 avril 2024.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

(Art.78 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 – article L2123-20-1 du CGCT)

1) Montant de l'enveloppe globale :

L'enveloppe indemnitaire disponible est fixée comme suit :

Indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des trois adjoints =

$(1048.18€ + 406.94€ \times 3) \times 12 = 27\,228€$

2) Indemnités allouées :

A. Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT (en €)
Thierry CARTAYRADE	25.5% de l'IBT	1048.18

B. Adjointes au maire avec délégation (art. L.2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT (en €)
Corinne AUTIER	9.9 % de l'IBT	406.94
Alain VIDAL	9.9 % de l'IBT	406.94
Jérôme SINTES	9.9 % de l'IBT	406.94

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération : Tarifs garages**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la construction des 5 garages sur la commune débutera d'ici peu.

Il explique au Conseil Municipal qu'il faudrait délibérer pour mettre en place les futurs tarifs pour la location de ceux-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et après avoir examiné les tarifs des différents garages déjà à la location sur la commune,

Le Conseil Municipal :

Décide : de mettre les garages à la location pour un montant de 60€ par mois.

✓ **Vote : Unanimité**

Fin de séance 20h30

Le Maire
CARTAYRADE Thierry



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le :

Affiché le :